



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal of Certain Lands  
(Dubawnt Lake N.W.T.) from  
Disposal Order**

**Décret soustrayant certaines  
terres à l'aliénation (Lac  
Dubawnt T.N.-O.)**

C.R.C., c. 1533

C.R.C., ch. 1533

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

### Inconsistencies in regulations

**(3)** In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

### Incompatibilité — règlements

**(3)** Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

**TABLE OF PROVISIONS**

**Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for the Purpose of a Game Sanctuary**

- 1 Short Title
- 2 Withdrawal from Disposal
- 3 Setting Apart and Appropriation

**SCHEDULE**

**TABLE ANALYTIQUE**

**Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Territoires du Nord-Ouest aux fins d'un refuge de gibier**

- 1 Titre abrégé
- 2 Soustraction à l'aliénation
- 3 Mise à part et affectation

**ANNEXE**

---

## CHAPTER 1533

---

### TERRITORIAL LANDS ACT

#### Withdrawal of Certain Lands (Dubawnt Lake N.W.T.) from Disposal Order

---

#### Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for the Purpose of a Game Sanctuary

### Short Title

**1** This Order may be cited as the *Withdrawal of Certain Lands (Dubawnt Lake N.W.T.) from Disposal Order*.

### Withdrawal from Disposal

**2** It is hereby ordered, for the purpose of a game sanctuary, to withdraw from disposal under the *Territorial Lands Act* the lands described in the schedule, including the minerals underlying such lands whether precious, base, solid, liquid or gaseous, without prejudice to the rights of the holders of recorded mineral claims in good standing under the *Canada Mining Regulations* or of permits or leases in good standing under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*.

### Setting Apart and Appropriation

**3** The lands described in the schedule are set apart and appropriated for the purpose of a game sanctuary.

---

## CHAPITRE 1533

---

### LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

#### Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Lac Dubawnt T.N.-O.)

---

#### Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Terri- toires du Nord-Ouest aux fins d'un refuge de gibier

### Titre abrégé

**1** Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Lac Dubawnt T.N.-O.)*.

### Soustraction à l'aliénation

**2** Il est décrété, pour la création d'un refuge de gibier, que soient soustraites à l'aliénation prévue par la *Loi sur les terres territoriales* les terres décrites dans l'annexe, y compris les minéraux précieux et communs, à l'état solide, liquide ou gazeux que renferme leur sous-sol, sans nuire aux droits des détenteurs de claims miniers enregistrés qui sont en règle aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière du Canada* ni aux droits des détenteurs de permis ou de concessions qui sont en règle aux termes du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada*.

### Mise à part et affectation

**3** Les terres décrites dans l'annexe sont mises à part et affectées en vue de la création d'un refuge de gibier.

## SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

# Thelon Game Sanctuary

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

COMMENCING at a point on the northwesterly bank of Dubawnt Lake where said bank is intersected by longitude one hundred and two degrees; THENCE, southwesterly along said bank to the left bank of the unnamed stream entering said lake at approximate latitude sixty-three degrees and eight minutes; THENCE, upstream along the left bank of said stream and its widenings to the left bank of the unnamed stream at approximate longitude one hundred and two degrees and forty-six minutes and being immediately east of an esker; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to an unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and fourteen minutes; THENCE, due north to the left bank of a widening of Clarke River; THENCE, downstream along the left bank of Clarke River and its widenings to the left bank of the westerly unnamed stream at approximate longitude one hundred and three degrees and thirty-five minutes; THENCE, upstream along the last aforesaid left bank to the unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and eighteen minutes; THENCE, in a straight line to the most southerly extremity of the westerly lake of a group of three unnamed lakes at approximate latitude sixty-three degrees and nineteen minutes and approximate longitude one hundred and four degrees and two minutes; THENCE, northerly along the westerly bank of the last aforesaid westerly lake to the left bank of an unnamed stream; THENCE, downstream along the last aforesaid bank to the southerly bank of Coldblow Lake; THENCE, westerly along said southerly bank of the left bank of the stream draining Coldblow Lake; THENCE, downstream along the last aforesaid left bank to the right bank of Thelon River; THENCE, due west to the left bank of Thelon River; THENCE, downstream along the left bank of Thelon River to latitude sixty-three degrees and twenty-two minutes; THENCE, in a straight line to the most southerly extremity of an unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and twenty-three minutes and approximate longitude one hundred and four degrees and forty-five minutes; THENCE, northwesterly along the southwesterly bank of the last aforesaid lake to the left bank of the unnamed stream draining the last aforesaid lake; THENCE, downstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to the right bank of Radford River; THENCE, upstream along the left bank of the Radford River to a point opposite the unnamed stream at approximate longitude one hundred and five degrees and five minutes; THENCE, northerly across the Radford River and upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to the most northerly extremity of the unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and thirty-four minutes and approximate longitude one hundred and five degrees and eight minutes; THENCE, due north to the left bank of Hanbury River; THENCE, downstream along the left bank of Hanbury River to the southerly bank of Hoare Lake; THENCE, westerly and northeasterly along the bank of Hoare Lake to the left bank of Hanbury River; THENCE, downstream along the left bank of Hanbury

## ANNEXE

(articles 2 et 3)

# Refuge de gibier de thelon

Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située dans les limites suivantes :

À PARTIR d'un point situé sur le rivage nord-ouest du lac Dubawnt, à cent deux degrés de longitude; DE LÀ, en direction sud-ouest, suivant ledit rivage, jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom qui se jette dans ledit lac à environ soixante-trois degrés et huit minutes de latitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche dudit cours d'eau et ses élargissements jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom, à environ cent deux degrés et quarante-six minutes de longitude, directement à l'est d'un esker; DE LÀ, vers l'amont, le long de la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à un lac sans nom, à environ soixante-trois degrés et quatorze minutes de latitude; DE LÀ, droit vers le nord jusqu'à la rive gauche d'un élargissement de la rivière Clarke; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Clarke et ses élargissements jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom coulant vers l'ouest, à environ cent trois degrés et trente-cinq minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la dernière rive gauche susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, à environ soixante-trois degrés et dix-huit minutes de latitude; DE LÀ, en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus méridionale du plus occidental d'un groupe de trois lacs sans noms, à environ soixante-trois degrés et dix-neuf minutes de latitude et à environ cent quatre degrés et deux minutes de longitude; DE LÀ, en direction nord, suivant le rivage ouest du dernier lac occidental susmentionné, jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau sans nom; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à la rive sud du lac Coldblow; DE LÀ, en direction ouest, suivant ladite rive sud, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Coldblow; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive gauche susmentionnée, jusqu'à la rive droite de la rivière Thelon; DE LÀ, droit vers l'ouest, jusqu'à la rive gauche de la rivière Thelon; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Thelon, jusqu'à soixante-trois degrés et vingt-deux minutes de latitude; DE LÀ, en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus méridionale d'un lac sans nom, situé par environ soixante-trois degrés et vingt-trois minutes de latitude et cent quatre degrés et quarante-cinq minutes de longitude; DE LÀ, en direction nord-ouest, suivant le rivage sud-ouest du dernier lac susmentionné, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire sans nom du dernier lac susmentionné; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à la rive droite de la rivière Radford; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Radford, jusqu'à un point situé en face d'un cours d'eau sans nom, à environ cent cinq degrés et cinq minutes de longitude; DE LÀ, vers le nord, en traversant la rivière Radford et vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale d'un lac sans nom situé par environ soixante-trois degrés et trente-quatre minutes de latitude et cent cinq degrés et huit minutes de longitude; DE LÀ, droit vers le nord, jusqu'à la rive gauche de la rivière Hanbury; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Hanbury, jusqu'au rivage sud du lac Hoare; DE LÀ, en direction ouest et nord-ouest, suivant le

River to the right bank of Darrell River; THENCE, upstream along the right bank of Darrell River and its widenings including Darrell Lake and Maze Lake to the most northerly extremity of Maze Lake; THENCE, westerly in a straight line to the most southerly extremity of Moraine Lake; THENCE, northerly along the easterly bank of Moraine Lake to the right bank of the right channel of Baillie River; THENCE, downstream along the last aforesaid right bank and downstream along the right bank of Baillie River to the junction of two channels of Baillie River at approximate latitude sixty-four degrees and thirteen minutes and approximate longitude one hundred and five degrees and thirty-seven minutes; THENCE, downstream along the right bank of the left channel and downstream along the right bank of Baillie River and its widenings to the right bank of Back River; THENCE, downstream along the right bank of Back River to the left bank of Consul River; THENCE, upstream along the left bank of Consul River to a point opposite the mouth of the southerly unnamed stream at approximate latitude sixty-five degrees and twenty-three minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and twenty-six minutes; THENCE easterly in a straight line to the left bank of the last aforesaid stream; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to its source; THENCE, southeasterly in a straight line to the most westerly extremity of an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and nine minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and ten minutes; THENCE, southeasterly along the southwesterly bank of the last aforesaid lake to its most southerly extremity; THENCE, southeasterly in a straight line to the most westerly extremity of the right bank of an unnamed stream draining an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and four minutes and approximate longitude one hundred degrees and fifty-six minutes; THENCE, downstream along the last aforesaid bank to an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and three minutes and approximate longitude one hundred degrees and forty minutes; THENCE, easterly along the southerly bank of the last aforesaid lake to the left bank of an unnamed stream at approximate longitude one hundred degrees and thirty-eight minutes; THENCE, upstream along the last aforesaid bank to an unnamed lake at approximate latitude sixty-four degrees and fifty-eight minutes and approximate longitude one hundred degrees and thirty-three minutes; THENCE, southeasterly in a straight line to the source of the most westerly fork of Tibielik River; THENCE, downstream along the right bank of the last aforesaid fork, River and its widenings, and easterly channel entering Aberdeen Lake to the northerly bank of Aberdeen Lake; THENCE, in a straight line to the northerly extremity of the point of land in Beverly Lake, said point being at approximate latitude sixty-four degrees and thirty-three minutes and approximate longitude one hundred degrees and ten minutes; THENCE, southeasterly along the bank of Beverly Lake and upstream along the left bank of Dubawnt River and its widenings to the mouth of an unnamed stream at approximate longitude ninety-nine degrees and forty-two minutes; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to an unnamed lake at approximate latitude sixty-four degrees and twelve minutes and approximate longitude ninety-nine degrees and forty minutes; THENCE, southerly along the westerly bank of the last aforesaid lake to its most southerly extremity; THENCE, southwestward in a straight line to the northerly bank of Wharton Lake at longitude

rivage du lac Hoare, jusqu'à la rive gauche de la rivière Hanbury; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Hanbury, jusqu'à la rive droite de la rivière Darrell; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive droite de la rivière Darrell et ses élargissements, y compris les lacs Darrell et Maze, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale du lac Maze; DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus méridionale du lac Moraine; DE LÀ, en direction nord, suivant le rivage est du lac Moraine, jusqu'à la rive gauche du bras droit de la rivière Baillie; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive droite susmentionnée et, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Baillie, jusqu'au point de jonction des deux bras de cette dernière rivière, situé par environ soixante-quatre degrés et treize minutes de latitude et cent cinq degrés et trente-sept minutes de longitude; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite du bras gauche et, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Baillie et ses élargissements, jusqu'à la rive droite de la rivière Back; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Back, jusqu'à la rive gauche de la rivière Consul; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Consul, jusqu'à un point situé en face de l'embouchure d'un cours d'eau sans nom coulant vers le sud, par environ soixante-cinq degrés et vingt-trois minutes de latitude et cent un degrés et vingt-six minutes de longitude; DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à sa source; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus occidentale d'un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et neuf minutes de latitude et cent un degrés et dix minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, suivant le rivage sud-ouest du dernier lac susmentionné jusqu'à son extrémité la plus méridionale; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus occidentale de la rive droite d'un émissaire sans nom d'un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et quatre minutes de latitude et cent degrés et cinquante-six minutes de longitude; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et trois minutes de latitude et cent degrés et quarante minutes de longitude; DE LÀ, en direction est, suivant le rivage sud du dernier lac susmentionné, jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau sans nom, à environ cent degrés et trente-huit minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-quatre degrés et cinquante-huit minutes de latitude et cent degrés et trente-trois minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la source de la branche la plus occidentale de la rivière Tibielik; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite de la branche susmentionnée, de la rivière et de ses élargissements et suivant le bras oriental qui se jette dans le lac Aberdeen, jusqu'au rivage nord de ce dernier lac; DE LÀ, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la pointe de terre qui s'avance dans le lac Beverly, ladite pointe étant située par environ soixante-quatre degrés et trente-trois minutes de latitude et cent degrés et dix minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, suivant le rivage du lac Beverly et, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Dubawnt et ses élargissements jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom, situé par environ quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante-deux minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et de ses élargissements, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ

ninety-nine degrees and forty-five minutes; THENCE, westerly and southerly along the bank of Wharton Lake to the left bank of Dubawnt River; THENCE, upstream along the left bank of Dubawnt River and its widenings to the northerly bank of Dubawnt Lake; THENCE, generally southwesterly along the bank of Dubawnt Lake to the southerly extremity of the narrows at approximate latitude sixty-three degrees and thirty-three minutes and approximate longitude one hundred degrees and fifty-four minutes; THENCE, westerly across the southerly extremity of said narrows to the bank of Dubawnt Lake; THENCE, in a generally southwesterly direction along the bank of Dubawnt Lake to the narrowest part of an isthmus at approximate latitude sixty-three degrees and twenty-seven minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and twenty-six minutes; THENCE, westerly in a straight line across said narrowest part of the bank of Dubawnt Lake; THENCE, in a generally southwesterly direction along the bank of Dubawnt Lake to the point of commencement; all being described with reference to the latest appropriate map sheets of the National Topographic Series on a scale of eight miles to one inch, available on January 17, 1956.

soixante-quatre degrés et douze minutes de latitude et quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud, suivant le rivage ouest du dernier lac susmentionné jusqu'à son extrémité la plus méridionale; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'au rivage nord du lac Wharton, à quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante-cinq minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest puis sud, suivant le rivage du lac Wharton, jusqu'à la rive gauche de la rivière Dubawnt; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Dubawnt et ses élargissements, jusqu'au rivage nord du lac Dubawnt; DE LÀ, en direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'à l'extrémité sud de l'étranglement, situé par environ soixante-trois degrés et trente-trois minutes de latitude et cent degrés et cinquante-quatre minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest, en traversant l'extrémité sud dudit étranglement jusqu'au rivage du lac Dubawnt; DE LÀ, en direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'à la partie la plus étroite d'un isthme situé par environ soixante-trois degrés et vingt-sept minutes de latitude et cent un degrés et vingt-six minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, en traversant ladite partie la plus étroite de l'isthme du rivage du lac Dubawnt; DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'au point de départ. Toute la description qui précède est établie d'après les plus récentes cartes topographiques nationales, disponibles pour la région, dressées à l'échelle de huit milles au pouce et datées du 17 janvier 1956.